

No. 23583

MULTILATERAL

International Convention on the harmonization of frontier controls of goods (with annexes). Concluded at Geneva on 21 October 1982

Authentic texts: English, French, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 15 October 1985.

MULTILATÉRAL

Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (avec annexes). Conclue à Genève le 21 octobre 1982

Textes authentiques : anglais, français, russe et espagnol.

Enregistrée d'office le 15 octobre 1985.

CONVENTION¹ INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes,
Désireuses d'améliorer la circulation internationale des marchandises,
Considérant la nécessité de faciliter le passage des marchandises aux frontières,
Constatant que des mesures de contrôle sont appliquées aux frontières par différents services de contrôle,
Reconnaissant que les conditions d'exercice de ces contrôles peuvent être largement harmonisées sans nuire à leur finalité, à leur bonne exécution et à leur efficacité,
Convaincues que l'harmonisation des contrôles aux frontières constitue un des moyens importants d'atteindre ces objectifs,
Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, on entend :

- a) Par « douane », les services administratifs responsables de l'application de la législation douanière et de la perception des droits et taxes à l'importation et à l'exportation et qui sont également chargés de l'application d'autres lois et règlements relatifs, entre autres, à l'importation, au transit et à l'exportation de marchandises;
- b) Par « contrôle de la douane », l'ensemble des mesures prises en vue d'assurer l'observation des lois et règlements que la douane est chargée d'appliquer;

¹ Entrée en vigueur le 15 octobre 1985, soit trois mois après la date à laquelle cinq Etats eurent déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)</i>
Espagne	2 juillet 1984 <i>a</i>
Hongrie*	26 janvier 1984 <i>AA</i>
Norvège	10 juillet 1985 <i>a</i>
Suède	15 juillet 1985 <i>a</i>
Yougoslavie	2 juillet 1985

* Pour le texte de la réserve faite lors de l'approbation, voir p. 91 du présent volume.

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur pour la Finlande le 8 novembre 1985, trois mois après la date (8 août 1985) du dépôt de son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 2 de l'article 17.

c) Par « inspection médico-sanitaire », une inspection opérée pour la protection de la vie et de la santé des personnes, à l'exclusion de l'inspection vétérinaire;

d) Par « inspection vétérinaire », l'inspection sanitaire opérée sur les animaux et les produits d'origine animale en vue de protéger la vie et la santé des personnes et des animaux, ainsi que celle opérée sur les objets ou marchandises pouvant servir de vecteurs de maladies des animaux;

e) Par « inspection phytosanitaire », l'inspection destinée à empêcher la propagation et l'introduction au-delà des frontières nationales d'ennemis des végétaux et produits végétaux;

f) Par « contrôle de conformité aux normes techniques », le contrôle ayant pour but de vérifier que les marchandises satisfont aux normes internationales ou nationales minimales prévues par la législation et la réglementation y afférentes;

g) Par « contrôle de la qualité », tout contrôle autre que ceux mentionnés ci-dessus visant à vérifier que les marchandises correspondent aux définitions minimales de qualité, internationales ou nationales, prévues par la législation et la réglementation y afférentes;

h) Par « service de contrôle », tout service chargé d'appliquer tout ou partie des contrôles ci-dessus définis ou tous autres contrôles normalement appliqués à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises.

Article 2. OBJECTIF

Afin de faciliter la circulation internationale des marchandises, la présente Convention vise à réduire les exigences d'accomplissement des formalités ainsi que le nombre et la durée des contrôles par, notamment, la coordination nationale et internationale des procédures de contrôle et de leurs modalités d'application.

Article 3. CHAMP D'APPLICATION

1. La présente Convention s'applique à tous les mouvements de marchandises importées, exportées ou en transit, qui traversent une ou plusieurs frontières maritimes, aériennes ou terrestres.

2. La présente Convention s'applique à tous les services de contrôle des Parties contractantes.

CHAPITRE II. HARMONISATION DES PROCÉDURES

Article 4. COORDINATION DES CONTRÔLES

Les Parties contractantes s'engagent dans la mesure du possible à organiser de façon harmonisée l'intervention des services douaniers et des autres services de contrôle.

Article 5. MOYENS DES SERVICES

Pour assurer le bon fonctionnement des services de contrôle, les Parties contractantes veilleront à ce que, dans la mesure du possible, et dans le cadre de la législation nationale, soient mis à leur disposition :

- a) Un personnel qualifié en nombre suffisant compte tenu des exigences du trafic;
- b) Des matériels et des installations appropriés au contrôle, compte tenu des modes de transport, des marchandises à contrôler et des exigences du trafic;
- c) Des instructions officielles destinées aux agents de ces services pour qu'ils agissent conformément aux accords et arrangements internationaux et aux dispositions nationales en vigueur.

Article 6. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer entre elles et, en tant que de besoin, à rechercher la coopération des organismes internationaux compétents, pour atteindre les buts fixés par la présente Convention et en outre à rechercher, le cas échéant, la conclusion de nouveaux accords ou arrangements multilatéraux ou bilatéraux.

Article 7. COOPÉRATION ENTRE PAYS VOISINS

Dans le cas de franchissement d'une frontière commune, les Parties contractantes intéressées prendront, chaque fois que cela est possible, les mesures appropriées pour faciliter le passage des marchandises et, notamment :

- a) Elles s'efforceront d'organiser le contrôle juxtaposé des marchandises et des documents, par la mise en place d'installations communes;
- b) Elles s'efforceront d'assurer la correspondance :
 - Des heures d'ouverture des postes frontières,
 - Des services de contrôle qui y exercent leur activité,
 - Des catégories de marchandises, des modes de transports et des régimes internationaux de transit douanier qui peuvent y être acceptés ou utilisés.

Article 8. ECHANGE D'INFORMATIONS

Les Parties contractantes se communiqueront mutuellement, sur demande, les informations nécessaires à l'application de la présente Convention conformément aux conditions énoncées dans les annexes.

Article 9. DOCUMENTS

1. Les Parties contractantes s'efforceront de promouvoir, entre elles et avec les organismes internationaux compétents, l'utilisation de documents alignés sur la formule cadre des Nations Unies.

2. Les Parties contractantes accepteront les documents établis par tous procédés techniques appropriés, pourvu que les réglementations officielles relatives à leur libellé, à leur authenticité et à leur certification aient été respectées et qu'ils soient lisibles et compréhensibles.

3. Les Parties contractantes veilleront à ce que les documents nécessaires soient établis et authentifiés en stricte conformité avec la législation y afférente.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSIT

Article 10. MARCHANDISES EN TRANSIT

1. Les Parties contractantes accorderont dans la mesure du possible un traitement simple et rapide aux marchandises en transit, et en particulier à celles qui circulent sous le couvert d'un régime international de transit douanier, en se limitant dans leurs inspections aux cas dans lesquels les circonstances ou les risques réels les justifient. En outre, elles tiendront compte de la situation des pays sans littoral. Elles s'efforceront de prévoir une extension des heures de dédouanement et de la compétence des postes de douane existants, pour le dédouanement des marchandises qui circulent sous le couvert d'un régime international de transit douanier.

2. Elles s'efforceront de faciliter au maximum le transit des marchandises transportées dans des conteneurs ou autres unités de charge présentant une sécurité suffisante.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11. ORDRE PUBLIC

1. Aucune disposition de la présente Convention ne fait obstacle à l'application des interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, imposées pour des raisons d'ordre public, et notamment de sécurité publique, de moralité publique, de santé publique, ou de protection de l'environnement, du patrimoine culturel ou de la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle.

2. Néanmoins, toutes les fois que ce sera possible et sans préjudice de l'efficacité des contrôles, les Parties contractantes s'efforceront d'appliquer aux contrôles liés à l'application des mesures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, les dispositions de la présente Convention, notamment celles qui font l'objet des articles 6 à 9.

Article 12. MESURES D'URGENCE

1. Les mesures d'urgence que les Parties contractantes peuvent être amenées à prendre en raison de circonstances particulières doivent être proportionnées aux causes qui les motivent et être suspendues ou abrogées lorsque ces motifs disparaissent.

2. Chaque fois que cela sera possible sans nuire à l'efficacité des mesures, les Parties contractantes publieront les dispositions relatives à de telles mesures.

Article 13. ANNEXES

1. Les annexes de la présente Convention font partie intégrante de ladite Convention.

2. De nouvelles annexes relatives à d'autres secteurs de contrôle peuvent être ajoutées à la présente Convention, conformément à la procédure énoncée aux articles 22 ou 24 ci-après.

Article 14. RELATIONS AVEC D'AUTRES TRAITÉS

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, la présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations résultant de traités que les Par-

ties contractantes à la présente Convention avaient conclu avant de devenir Parties contractantes à celle-ci.

Article 15

La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que deux ou plusieurs Parties contractantes voudraient s'accorder entre elles, ni au droit pour les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 16 qui sont Parties contractantes d'appliquer leur propre législation aux contrôles exercés à leurs frontières intérieures, à condition de ne diminuer en aucun cas les facilités découlant de la présente Convention.

Article 16. SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention, déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, est ouverte à la participation de tous les Etats et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente Convention.

2. Les organisations d'intégration économique régionale visées au paragraphe 1 pourront, pour les questions qui relèvent de leur compétence, exercer en leur nom propre les droits et s'acquitter des responsabilités que la présente Convention confère par ailleurs à leurs Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention. En pareil cas, les Etats membres de ces organisations ne seront pas habilités à exercer individuellement ces droits, y compris le droit de vote.

3. Les Etats et les organisations d'intégration économique régionale précitées peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :

- a) En déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'avoir signée; ou
- b) En déposant un instrument d'adhésion.

4. La présente Convention sera ouverte du 1^{er} avril 1983 jusqu'au 31 mars 1984 inclus, à l'Office des Nations Unies à Genève, à la signature de tous les Etats et des organisations d'intégration économique régionale visées au paragraphe 1.

5. A partir du 1^{er} avril 1984 elle sera aussi ouverte à leur adhésion.

6. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle cinq Etats auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Après que cinq Etats auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur, pour toutes les nouvelles Parties contractantes, trois mois après la date

du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention.

4. Tout instrument de cette nature déposé après l'acceptation d'un amendement, conformément à la procédure de l'article 22, mais avant son entrée en vigueur, sera considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement.

Article 18. DÉNONCIATION

1. Toute Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 19. EXTINCTION

Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nombre des Etats qui sont Parties contractantes se trouve ramené à moins de cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs, la présente Convention cessera de produire ses effets à partir de la fin de ladite période de douze mois.

Article 20. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige ou d'une autre manière.

2. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article sera soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral composé de la façon suivante : chacune des parties au différend nommera un arbitre et ces arbitres désigneront un autre arbitre qui sera président. Si, trois mois après avoir reçu une requête, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si les arbitres n'ont pu choisir un président, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à la nomination de l'arbitre ou du président du tribunal arbitral.

3. La décision du tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions du paragraphe 2 sera définitive et aura force obligatoire pour les parties au différend.

4. Le tribunal arbitral arrêtera son propre règlement intérieur.

5. Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité et sur la base des traités existant entre les parties au différend et des règles générales de droit international.

6. Toute controverse qui pourrait surgir entre les parties au différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence arbitrale pourra être

portée par l'une des parties devant le tribunal arbitral qui a rendu la sentence pour être jugée par lui.

7. Chaque partie au différend supporte les frais de son propre arbitre et de ses représentants au sein de la procédure arbitrale; les frais relatifs à la présidence et les autres frais sont supportés [à] parts égales par les parties au différend.

Article 21. RÉSERVES

1. Toute Partie contractante pourra, au moment où elle signera, ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 à 7 de l'article 20 de la présente Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. A l'exception des réserves prévues au paragraphe 1 du présent article, aucune réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 22. PROCÉDURE D'AMENDEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

1. La présente Convention y compris ses annexes pourra être modifiée sur proposition d'une Partie contractante suivant la procédure prévue dans le présent article.

2. Tout amendement proposé à la présente Convention sera examiné par un Comité de gestion composé de toutes les Parties contractantes conformément au Règlement intérieur faisant l'objet de l'annexe 7. Tout amendement de cette nature examiné ou élaboré au cours de la réunion du Comité de gestion et adopté par le Comité sera communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes pour acceptation.

3. Tout amendement proposé communiqué en application des dispositions du paragraphe précédent entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date à laquelle la communication a été faite si, pendant cette période, aucune objection à l'amendement proposé n'a été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un Etat qui est Partie contractante ou par une organisation d'intégration économique régionale, elle-même Partie contractante, qui agit alors dans les conditions définies au paragraphe 2 de l'article 16 de la présente Convention.

4. Si une objection à l'amendement proposé a été notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'amendement sera réputé ne pas avoir été accepté et n'aura aucun effet.

Article 23. DEMANDES, COMMUNICATIONS ET OBJECTIONS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera toutes les Parties contractantes et tous les Etats de toute demande, communication ou

objection faite en vertu de l'article 22 et de la date d'entrée en vigueur d'un amendement.

Article 24. CONFÉRENCE DE RÉVISION

Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention, en indiquant les propositions à examiner à cette conférence. En pareil cas :

- i) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les observations que ces propositions appellent de leur part, ainsi que les autres propositions qu'elles voudraient voir examiner par la conférence.
- ii) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera de même à toutes les Parties contractantes le texte des autres propositions éventuelles et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de six mois à dater de cette communication, le tiers au moins des Parties contractantes lui notifient leur assentiment à cette convention.
- iii) Toutefois, si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies estime qu'une proposition de révision est assimilable à une proposition d'amendement au sein du paragraphe 1 de l'article 22, il pourra, avec l'accord de la Partie contractante qui a fait la proposition, mettre en œuvre la procédure d'amendement prévue par l'article 22 au lieu de la procédure de révision.

Article 25. NOTIFICATIONS

Outre les notifications et communications prévues aux articles 23 et 24, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats :

- a) Les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions au titre de l'article 16;
- b) Les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 17;
- c) Les dénonciations au titre de l'article 18;
- d) L'extinction de la présente Convention au titre de l'article 19;
- e) Les réserves formulées au titre de l'article 21.

Article 26. EXEMPLAIRES CERTIFIÉS CONFORMES

Après le 31 mars 1984, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention à chacune des Parties contractantes et à tous les Etats qui ne sont pas Parties contractantes.

FAIT à Genève, le 21 octobre 1982, en un seul original dont les textes anglais, espagnol, français et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

ANNEXE 1

HARMONISATION DES CONTRÔLES DOUANIERS
ET DES AUTRES CONTRÔLES*Article premier. PRINCIPES*

1. Compte tenu de la présence de la douane à toutes les frontières et du caractère général de son intervention, les autres contrôles sont dans la mesure du possible organisés de façon harmonisée avec les contrôles douaniers.

2. En application de ce principe, il est possible le cas échéant d'effectuer tout ou partie de ces contrôles ailleurs qu'à la frontière, pourvu que les procédures utilisées contribuent à faciliter la circulation internationale des marchandises.

Article 2

1. La douane sera tenue exactement informée des prescriptions légales ou réglementaires pouvant entraîner l'intervention de contrôles autres que douaniers.

2. Lorsque d'autres contrôles sont jugés nécessaires, la douane veillera à ce que les services intéressés en soient avisés et elle coopérera avec eux.

Article 3. ORGANISATION DES CONTRÔLES

1. Lorsque plusieurs contrôles doivent être effectués en un même lieu, les services compétents prendront toutes dispositions utiles pour les effectuer si possible en une seule fois avec le minimum de délai. Ils s'efforceront de coordonner leurs exigences en matière de documents et d'informations.

2. En particulier, les services compétents prendront toutes dispositions utiles pour que le personnel et les installations nécessaires soient disponibles au lieu où s'effectuent les contrôles.

3. La douane pourra, par délégation expresse des services compétents, effectuer pour leur compte tout ou partie des contrôles dont ces services ont la charge. En ce cas, ces services veilleront à fournir à la douane les moyens nécessaires.

Article 4. RÉSULTAT DES CONTRÔLES

1. Pour tous les aspects visés par la présente Convention, les services de contrôle et la douane échangeront toutes les informations utiles dans les plus brefs délais possibles en vue de garantir l'efficacité des contrôles.

2. Sur la base des résultats des contrôles effectués, le service compétent décidera du sort qu'il entend réserver aux marchandises, et il en informera si nécessaire les services compétents pour les autres contrôles. Sur la base de cette décision, la douane affectera aux marchandises le régime douanier approprié.

ANNEXE 2

INSPECTION MÉDICO-SANITAIRE

Article premier. PRINCIPES

L'inspection médico-sanitaire s'exerce, quel que soit le lieu où elle est effectuée, selon les principes définis par la présente Convention et en particulier son annexe 1.

Article 2. INFORMATIONS

Chaque Partie contractante fera en sorte que des renseignements sur les points ci-après puissent être facilement obtenus par toute personne intéressée :

- Les marchandises assujetties à une inspection médico-sanitaire,
- Les lieux où les marchandises en cause peuvent être présentées à l'inspection,
- Les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'inspection médico-sanitaire ainsi que leurs procédures d'application générale.

Article 3. ORGANISATION DES CONTRÔLES

1. Les services de contrôle veilleront à ce que les installations nécessaires soient disponibles aux points frontière ouverts à l'inspection médico-sanitaire.

2. L'inspection médico-sanitaire pourra aussi s'effectuer en des points situés à l'intérieur du pays s'il est démontré, en raison des justifications produites et des techniques de transport employées, que les marchandises ne peuvent s'altérer ni donner lieu à contamination pendant leur transport.

3. Dans le cadre des conventions en vigueur, les Parties contractantes s'efforceront de réduire autant que possible les contrôles matériels des marchandises périssables en cours de route.

4. Lorsque les marchandises doivent être stockées en l'attente des résultats de l'inspection médico-sanitaire, les services de contrôle compétents des Parties contractantes feront le nécessaire pour que ce dépôt soit effectué dans des conditions permettant la conservation des marchandises et avec le minimum de formalités douanières.

Article 4. MARCHANDISES EN TRANSIT

Dans le cadre des conventions en vigueur, les Parties contractantes renonceront autant que possible à l'inspection médico-sanitaire des marchandises en cours de transit pour autant qu'aucun risque de contamination ne soit à craindre.

Article 5. COOPÉRATION

1. Les services d'inspection médico-sanitaire coopéreront avec les services homologues des autres Parties contractantes afin d'accélérer le passage des marchandises périssables soumises à l'inspection médico-sanitaire, notamment par l'échange d'informations utiles.

2. Lorsqu'un envoi de marchandises périssables est intercepté lors de l'inspection médico-sanitaire, le service responsable s'efforcera d'en informer le service homologue du pays d'exportation dans les délais les plus brefs, en indiquant les motifs de l'interception et les mesures prises en ce qui concerne les marchandises.

ANNEXE 3

INSPECTION VÉTÉRINAIRE

Article premier. PRINCIPES

L'inspection vétérinaire s'exerce, quel que soit le lieu où elle est effectuée, selon les principes définis par la présente Convention et en particulier son annexe 1.

Article 2. DÉFINITIONS

L'inspection vétérinaire définie à l'alinéa *d* de l'article premier de la présente Convention s'étend également à l'inspection des moyens et des conditions de transport des

animaux et des produits animaux. Elle peut comprendre également les inspections portant sur la qualité, les normes et les réglementations diverses, comme celles visant la conservation des espèces menacées d'extinction qui, pour des raisons d'efficacité, sont souvent associées à l'inspection vétérinaire.

Article 3. INFORMATIONS

Chaque Partie contractante fera en sorte que des renseignements sur les points ci-après puissent être facilement obtenus par toute personne intéressée;

- Les marchandises assujetties à une inspection [vétérinaire]¹,
- Les lieux où les marchandises peuvent être présentées à l'inspection,
- Les maladies dont la déclaration est obligatoire,
- Les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'inspection vétérinaire ainsi que leurs procédures d'application générale.

Article 4. ORGANISATION DES CONTRÔLES

1. Les Parties contractantes s'efforceront :

- D'établir, en tant que de besoin et où cela est possible, des installations appropriées pour l'inspection vétérinaire, correspondant aux exigences du trafic,
- De faciliter la circulation des marchandises, notamment par la coordination des horaires de travail des services vétérinaires et des services douaniers, et l'acceptation de l'exécution des formalités en dehors des horaires normaux, lorsque l'arrivée des marchandises a été annoncée au préalable.

2. L'inspection des produits animaux pourra aussi s'effectuer en des points situés à l'intérieur du pays pour autant que, en raison des justifications produites et des moyens de transport utilisés, les produits ne puissent s'altérer ni donner lieu à contamination pendant leur transport.

3. Dans le cadre des conventions en vigueur, les Parties contractantes s'efforceront de réduire autant que possible les contrôles matériels des marchandises périssables en cours de route.

4. Lorsque les marchandises doivent être stockées en l'attente des résultats de l'inspection vétérinaire, les services de contrôle compétents des Parties contractantes feront le nécessaire pour que ce dépôt soit effectué avec le minimum de formalités douanières, dans des conditions permettant la sécurité de quarantaine et la conservation des marchandises.

Article 5. MARCHANDISES EN TRANSIT

Dans le cadre des conventions en vigueur, les Parties contractantes renonceront autant que possible à l'inspection vétérinaire des produits animaux en cours de transit pour autant qu'aucun risque de contamination ne soit à craindre.

Article 6. COOPÉRATION

1. Les services d'inspection vétérinaire coopéreront avec les services homologues des autres Parties contractantes afin d'accélérer le passage des marchandises soumises à l'inspection vétérinaire, notamment par l'échange d'informations utiles.

2. Lorsqu'un envoi de marchandises périssables ou d'animaux sur pied est intercepté lors de l'inspection vétérinaire, le service responsable s'efforcera d'en informer le service homologue du pays d'exportation dans les délais les plus brefs, en indiquant les motifs de l'interception et les mesures prises en ce qui concerne les marchandises.

¹ Le texte entre crochets reflète les corrections effectuées par procès-verbal du 1^{er} mai 1984 — Text between brackets reflects corrections effected by procès-verbal of 1 May 1984.

ANNEXE 4

INSPECTION PHYTOSANITAIRE

Article premier. PRINCIPES

L'inspection phytosanitaire s'exerce, quel que soit le lieu où elle est effectuée, selon les principes définis par la présente Convention et en particulier son annexe 1.

Article 2. DÉFINITIONS

L'inspection phytosanitaire définie à l'alinéa *e* de l'article premier de la présente Convention s'étend également à l'inspection des moyens et des conditions de transport des végétaux et des produits végétaux. Elle peut comprendre également la mesure visant la conservation des espèces végétales menacées d'extinction.

Article 3. INFORMATIONS

Chaque Partie contractante fera en sorte que des renseignements sur les points ci-après puissent être facilement obtenus par toute personne intéressée :

- Les marchandises assujetties à des conditions phytosanitaires spéciales,
- Les lieux où certains végétaux et produits végétaux peuvent être présentés à l'inspection,
- La liste des ennemis des végétaux et produits végétaux pour lesquels des interdictions ou des restrictions sont en vigueur,
- Les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'inspection phytosanitaire ainsi que leurs procédures d'application générale.

Article 4. ORGANISATION DES CONTRÔLES

1. Les Parties contractantes s'efforceront :

- D'établir, en tant que de besoin et où cela est possible, des installations appropriées pour l'inspection phytosanitaire, le stockage, la désinsectisation et la désinfection, correspondant aux exigences du trafic,
- De faciliter la circulation des marchandises, notamment par la coordination des horaires de travail des services phytosanitaires et des services douaniers, et l'acceptation de l'exécution, en dehors des horaires normaux, des formalités pour les marchandises périssables, lorsque l'arrivée de celles-ci a été annoncée au préalable.

2. L'inspection phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux pourra aussi s'effectuer en des points situés à l'intérieur du pays, pour autant que, en raison des justifications produites et des moyens de transport utilisés, les marchandises ne puissent donner lieu à infestation pendant leur transport.

3. Dans le cadre des conventions en vigueur, les Parties contractantes s'efforceront de réduire autant que possible les contrôles matériels des végétaux et produits végétaux périssables en cours de route.

4. Lorsque les marchandises doivent être stockées en l'attente des résultats de l'inspection phytosanitaire, les services de contrôle compétents des Parties contractantes feront le nécessaire pour que ce dépôt soit effectué avec le minimum de formalités douanières, dans des conditions permettant la sécurité de quarantaine et la conservation des marchandises.

Article 5. MARCHANDISES EN TRANSIT

Dans le cadre des conventions en vigueur, les Parties contractantes renonceront autant que possible à l'inspection phytosanitaire des marchandises en cours de transit, sauf si cette mesure est nécessaire pour la protection de leurs propres végétaux.

Article 6. COOPÉRATION

1. Les services phytosanitaires coopéreront avec les services homologues des autres Parties contractantes afin d'accélérer le passage des végétaux et des produits végétaux soumis à l'inspection phytosanitaire, notamment par l'échange d'informations utiles.

2. Lorsqu'un envoi de végétaux ou de produits végétaux est intercepté lors de l'inspection phytosanitaire, le service responsable s'efforcera d'en informer le service homologue du pays d'exportation dans les délais les plus brefs, en indiquant les motifs de l'interception et les mesures prises en ce qui concerne les marchandises.

ANNEXE 5

CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ AUX NORMES TECHNIQUES

Article premier. PRINCIPES

Le contrôle de la conformité aux normes techniques relatives aux marchandises visées par la présente Convention s'applique, quel que soit le lieu où il est exercé, selon les principes définis par la présente Convention et en particulier son annexe 1.

Article 2. INFORMATIONS

Chaque Partie contractante fera en sorte que des renseignements sur les points ci-après puissent être facilement obtenus par toute personne intéressée :

- Les normes qu'elle applique,
- Les lieux où les marchandises peuvent être présentés à l'inspection,
- Les prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle de la conformité aux normes techniques, ainsi que leurs procédures d'application générale.

Article 3. HARMONISATION DES NORMES

En l'absence de normes internationales, les Parties contractantes appliquant des normes nationales s'efforceront de les harmoniser par voie d'accords internationaux.

Article 4. ORGANISATION DES CONTRÔLES

1. Les Parties contractantes s'efforceront :

- D'établir, en tant que de besoin et où cela est possible, des postes de contrôle de conformité aux normes techniques correspondant aux exigences du trafic,
- De faciliter la circulation des marchandises, notamment par la coordination des horaires de travail du service chargé du contrôle de conformité aux normes techniques et des services douaniers, et l'acceptation de l'exécution, en dehors des horaires normaux, des formalités pour les marchandises périssables, lorsque l'arrivée de celles-ci a été annoncée au préalable.

2. Le contrôle de conformité aux normes techniques pourra aussi s'effectuer en des points situés à l'intérieur du pays, pour autant que, en raison des justifications produites et des moyens de transport utilisés, les marchandises et tout particulièrement les produits périssables ne puissent s'altérer pendant leur transport.

3. Dans le cadre des conventions en vigueur, les Parties contractantes s'efforceront de réduire autant que possible les contrôles matériels, en cours de route, des marchandises périssables soumises au contrôle de conformité aux normes techniques.

4. Les Parties contractantes organiseront le contrôle de conformité aux normes techniques en harmonisant, chaque fois que cela est possible, les procédures respectives du service responsable de ces contrôles et, le cas échéant, des services compétents pour les autres contrôles et inspections.

5. Dans le cas de marchandises périssables retenues en l'attente des résultats du contrôle de conformité aux normes techniques, les services de contrôle compétents des Parties contractantes veilleront à ce que l'entreposage des marchandises ou le stationnement des engins de transport soit effectué avec le minimum de formalités douanières, dans des conditions permettant la conservation des marchandises.

Article 5. MARCHANDISES EN TRANSIT

Le contrôle de conformité aux normes techniques ne s'applique normalement pas aux marchandises en transit direct.

Article 6. COOPÉRATION

1. Les services responsables du contrôle de conformité aux normes techniques coopéreront avec les services homologues des autres Parties contractantes afin d'accélérer le passage des marchandises périssables soumises au contrôle de conformité aux normes techniques, notamment par l'échange d'informations utiles.

2. Lorsqu'un envoi de marchandises périssables est intercepté lors du contrôle de conformité aux normes techniques, le service responsable s'efforcera d'en informer le service homologue du pays d'exportation dans les délais les plus brefs, en indiquant les motifs de l'interception et les mesures prises en ce qui concerne les marchandises.

ANNEXE 6

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Article premier. PRINCIPES

Le contrôle de la qualité relatif aux marchandises visées par la présente Convention s'applique, quel que soit le lieu où il est exercé, selon les principes définis par la présente Convention et en particulier son annexe 1.

Article 2. INFORMATIONS

Chaque Partie contractante fera en sorte que des renseignements sur les points ci-après puissent être facilement obtenus par toute personne intéressée :

- Les lieux où les marchandises peuvent être présentées à l'inspection,
- Les prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle de la qualité, ainsi que leurs procédures d'application générale.

Article 3. ORGANISATION DES CONTRÔLES

1. Les Parties contractantes s'efforceront :

- D'établir, en tant que de besoin et où cela est possible, des postes de contrôle de la qualité, correspondant aux exigences du trafic,
- De faciliter la circulation des marchandises, notamment par la coordination des horaires de travail du service chargé du contrôle de la qualité et des services douaniers, et l'acceptation de l'exécution, en dehors des horaires normaux, des formalités pour les marchandises périssables, lorsque l'arrivée de celles-ci a été annoncée au préalable.

2. Le contrôle de la qualité pourra aussi s'effectuer en des points situés à l'intérieur du pays pourvu que les procédures utilisées contribuent à faciliter la circulation internationale des marchandises.

3. Dans le cadre des conventions en vigueur, les Parties contractantes s'efforceront de réduire autant que possible les contrôles matériels, en cours de route, des marchandises périssables soumises au contrôle de la qualité.

4. Les Parties contractantes organiseront le contrôle de la qualité en harmonisant, chaque fois que cela est possible, les procédures respectives du service responsable de ces contrôles et, le cas échéant, des services compétents pour les autres contrôles et inspections.

Article 4. MARCHANDISES EN TRANSIT

Les contrôles de qualité ne s'appliquent normalement pas aux marchandises en transit direct.

Article 5. COOPÉRATION

1. Les services de contrôle de la qualité coopéreront avec les services homologues des autres Parties contractantes afin d'accélérer le passage des marchandises périssables soumises au contrôle de la qualité, notamment par l'échange d'informations utiles.

2. Lorsqu'un envoi de marchandises périssables est intercepté lors du contrôle de la qualité, le service responsable s'efforcera d'en informer le service homologue du pays d'exportation dans les délais les plus brefs, en indiquant les motifs de l'interception et les mesures prises en ce qui concerne les marchandises.

ANNEXE 7

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE GESTION VISÉ À L'ARTICLE 22 DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Article premier. MEMBRES

Les membres du Comité de gestion sont les Parties contractantes à la présente Convention.

Article 2. OBSERVATEURS

1. Le Comité de gestion peut décider d'inviter les administrations compétentes des Etats qui ne sont pas des parties contractantes, ou des représentants d'organisations internationales qui ne sont pas parties contractantes, pour les questions qui les intéressent, à assister à ses sessions en qualité d'observateurs.

2. Toutefois, sans préjudice de l'article premier, les organisations internationales visées au paragraphe 1, compétentes en ce qui concerne les matières traitées par les annexes à la présente Convention, participent de droit aux travaux du Comité de gestion en tant qu'observateurs.

Article 3. SECRÉTARIAT

Le secrétariat du Comité est fourni par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe.

Article 4. CONVOCATIONS

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe convoque le Comité :

- i) Deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention;

- ii) Par la suite, à une date fixée par le Comité, mais au moins tous les cinq ans;
- iii) A la demande des administrations compétentes d'au moins cinq Etats qui sont Parties contractantes.

Article 5. BUREAU

Le Comité élit un président et un vice-président à l'occasion de chacune de ses sessions.

Article 6. QUORUM

Un quorum d'au moins le tiers des Etats qui sont Parties contractantes est nécessaire pour rendre des décisions.

Article 7. DÉCISIONS

- i) Les propositions sont mises aux voix.
- ii) Chaque Etat qui est Partie contractante, représenté à la session, dispose d'une voix.
- iii) En cas d'application du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, les organisations d'intégration économique régionale Parties à la Convention ne disposent en cas de vote que d'un nombre de voix égal au total des voix attribuables à leurs Etats membres également Parties à la Convention. Dans ce dernier cas ces Etats membres n'exercent pas leur droit de vote.
- iv) Sous réserve des dispositions de l'alinéa v ci-dessous, les propositions sont adoptées à la majorité simple des membres présents et votants selon les conditions définies aux alinéas ii et iii ci-dessus.
- v) Les amendements à la présente Convention sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents et votant selon les conditions définies aux alinéas ii et iii ci-dessus.

Article 8. RAPPORT

Le Comité adopte son rapport avant la clôture de sa session.

Article 9. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

En l'absence de dispositions pertinentes dans la présente annexe, le Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe est applicable, sauf si le Comité en décide autrement.

[Pour les pages de signature, voir p. 69 du présent volume.]

In the name of Afghanistan:
Au nom de l'Afghanistan :
От имени Афганистана:
En nombre del Afganistán:

In the name of Albania:
Au nom de l'Albanie :
От имени Албании:
En nombre de Albania:

In the name of Algeria:
Au nom de l'Algérie :
От имени Алжира:
En nombre de Argelia:

In the name of Angola:
Au nom de l'Angola :
От имени Анголы:
En nombre de Angola :

In the name of Antigua and Barbuda:
Au nom d'Antigua-et-Barbuda :
От имени Антигуа и Барбуды:
En nombre de Antigua y Barbuda:

In the name of Argentina:
Au nom de l'Argentine :
От имени Аргентины:
En nombre de la Argentina:

In the name of Australia:
Au nom de l'Australie :
От имени Австралии:
En nombre de Australia:

In the name of Austria:
Au nom de l'Autriche :
От имени Австрии:
En nombre de Austria:

In the name of the Bahamas:
Au nom des Bahamas :
От имени Багамских островов:
En nombre de las Bahamas:

In the name of Bahrain:
Au nom de Bahreïn :
От имени Бахрейна:
En nombre de Bahreïn:

In the name of Bangladesh:
Au nom du Bangladesh :
От имени Бангладеш:
En nombre de Bangladesh:

In the name of Barbados:
Au nom de la Barbade :
От имени Барбадоса:
En nombre de Barbados:

In the name of Belgium:
Au nom de la Belgique :
От имени Бельгии:
En nombre de Bélgica:

André Onkelinx
31.1.84

In the name of Belize:
Au nom du Belize :
От имени Белиза:
En nombre de Belize:

In the name of Benin:
Au nom du Bénin :
От имени Бенина:
En nombre de Benin:

In the name of Bhutan:
Au nom du Bhoutan :
От имени Бутана:
En nombre de Bhután:

In the name of Bolivia:
Au nom de la Bolivie :
От имени Боливии:
En nombre de Bolívia:

In the name of Botswana:
Au nom du Botswana :
От имени Ботсваны:
En nombre de Botswana:

In the name of Brazil:
Au nom du Brésil :
От имени Бразилии:
En nombre del Brasil:

In the name of Bulgaria:
Au nom de la Bulgarie :
От имени Болгарии:
En nombre de Bulgaria:

In the name of Burma:
Au nom de la Birmanie :
От имени Бирмы:
En nombre de Birmania:

In the name of Burundi:
Au nom du Burundi :
От имени Бурунди:
En nombre de Burundi:

In the name of the Byelorussian Soviet Socialist Republic:
Au nom de la République socialiste soviétique de Biélorussie :
От имени Белорусской Советской Социалистической Республики:
En nombre de la República Socialista Soviética de Bielorrusia:

In the name of Canada:
Au nom du Canada :
От имени Канады:
En nombre del Canadá:

In the name of Cape Verde:
Au nom du Cap-Vert :
От имени Островов Зеленого Мыса:
En nombre de Cabo Verde:

In the name of the Central African Republic:
Au nom de la République centrafricaine :
От имени Центральноафриканской Республики:
En nombre de la República Centroatricana:

In the name of Chad:
Au nom du Tchad :
От имени Чада:
En nombre del Chad:

In the name of Chile:
Au nom du Chili :
От имени Чили:
En nombre de Chile:

In the name of China:
Au nom de la Chine :
От имени Китая:
En nombre de China:

In the name of Colombia:
Au nom de la Colombie :
От имени Колумбии:
En nombre de Colombia:

In the name of the Comoros:
Au nom des Comores :
От имени Коморских островов:
En nombre de las Comoras:

In the name of the Congo:
Au nom du Congo :
От имени Конго:
En nombre del Congo:

In the name of Costa Rica:
Au nom du Costa Rica :
От имени Коста-Рики:
En nombre de Costa Rica:

In the name of Cuba:
Au nom de Cuba :
От имени Кубы:
En nombre de Cuba:

In the name of Cyprus:
Au nom de Chypre :
От имени Кипра:
En nombre de Chypre:

In the name of Czechoslovakia:
Au nom de la Tchécoslovaquie :
От имени Чехословакии:
En nombre de Checoslovaquia:

In the name of Democratic Kampuchea:
Au nom du Kampuchea démocratique :
От имени Демократической Кампучии:
En nombre de Kampuchea Democrática:

In the name of the Democratic People's Republic of Korea:
Au nom de la République populaire démocratique de Corée :
От имени Корейской Народно-Демократической Республики:
En nombre de la República Popular Democrática de Corea:

In the name of Democratic Yemen:
Au nom du Yémen démocratique :
От имени Демократического Йемена:
En nombre del Yemen Democrático:

In the name of Denmark:
Au nom du Danemark :
От имени Дании:
En nombre de Dinamarca:

Kaj REPSDORPH
1 February 1984

In the name of Djibouti:
Au nom de Djibouti :
От имени Джибути:
En nombre de Djibouti:

In the name of Dominica:
Au nom de la Dominique :
От имени Доминики:
En nombre de Dominica:

In the name of the Dominican Republic:
Au nom de la République dominicaine :
От имени Доминиканской Республики:
En nombre de la República Dominicana:

In the name of Ecuador:
Au nom de l'Équateur :
От имени Эквадора:
En nombre del Ecuador:

In the name of Egypt:
Au nom de l'Égypte :
От имени Египта:
En nombre de Egipto:

In the name of El Salvador:
Au nom d'El Salvador :
От имени Сальвадора:
En nombre de El Salvador:

In the name of Equatorial Guinea:
Au nom de la Guinée équatoriale :
От имени Экваториальной Гвинеи:
En nombre de Guinea Ecuatorial:

In the name of Ethiopia:
Au nom de l'Éthiopie :
От имени Эфиопии:
En nombre de Etiópía:

In the name of Fiji:
Au nom de Fidji :
От имени Фиджи:
En nombre de Fiji:

In the name of Finland:
Au nom de la Finlande :
От имени Финляндии:
En nombre de Finlandia:

In the name of France:
Au nom de la France :
От имени Франции:
En nombre de Francia:

ROBERT DE SOUZA
Le 1^{er} février 1984

In the name of Gabon:
Au nom du Gabon :
От имени Габона:
En nombre del Gabón:

In the name of the Gambia:
Au nom de la Gambie :
От имени Гамбии:
En nombre de Gambia:

In the name of the German Democratic Republic:
Au nom de la République démocratique allemande :
От имени Германской Демократической Республики:
En nombre de la República Democrática Alemana:

In the name of the Federal Republic of Germany:
Au nom de la République fédérale d'Allemagne :
От имени Федеративной Республики Германии:
En nombre de la República Federal de Alemania:

WILHELM HOYNCK
1.2.84¹

In the name of Ghana:
Au nom du Ghana :
От имени Ганы:
En nombre de Ghana:

¹ 1 February 1984 — 1^{er} février 1984.

In the name of Greece:
Au nom de la Grèce :
От имени Греции:
En nombre de Grecia:

ATHANASSIOS PETROPOULOS
1 février 1984

In the name of Grenada:
Au nom de la Grenade :
От имени Гренады:
En nombre de Granada:

In the name of Guatemala:
Au nom du Guatemala :
От имени Гватемалы:
En nombre de Guatemala:

In the name of Guinea:
Au nom de la Guinée :
От имени Гвинеи:
En nombre de Guinea:

In the name of Guinea-Bissau:
Au nom de la Guinée-Bissau :
От имени Гвинеи-Бисау:
En nombre de Guinea-Bissau:

In the name of Guyana:
Au nom de la Guyane :
От имени Гвианы:
En nombre de Guyana:

In the name of Haiti:
Au nom d'Haïti :
От имени Гаити:
En nombre de Haïti:

In the name of the Holy See:
Au nom du Saint-Siège :
От имени Святейшего престола:
En nombre de la Santa Sede:

In the name of Honduras:
Au nom du Honduras :
От имени Гондураса:
En nombre de Honduras:

In the name of Hungary:
Au nom de la Hongrie :
От имени Венгрии:
En nombre de Hungría:

With reservation^{1, 2}

DÁVID MEISZTER
21 of December 1984

In the name of Iceland:
Au nom de l'Islande :
От имени Исландии:
En nombre de Islandía:

In the name of India:
Au nom de l'Inde :
От имени Индии:
En nombre de la India:

In the name of Indonesia:
Au nom de l'Indonésie :
От имени Индонезии:
En nombre de Indonesia:

In the name of the Islamic Republic of Iran:
Au nom de la République islamique d'Iran :
От имени Исламской Республики Иран:
En nombre de la República Islámica del Irán:

In the name of Iraq:
Au nom de l'Iraq :
От имени Ирака:
En nombre del Iraq:

¹ Avec réserve.

² For the text of the reservation made upon signature and confirmed upon approval, see p. 91 of this volume — Pour le texte de la réserve faite lors de la signature et confirmée lors de l'approbation, voir p. 91 du présent volume.

In the name of Ireland:
Au nom de l'Irlande :
От имени Ирландии:
En nombre de Irlanda:

FRANCIS MAHON HAYES
1 February 1984

In the name of Israel:
Au nom d'Israël :
От имени Израиля:
En nombre de Israel:

In the name of Italy:
Au nom de l'Italie :
От имени Италии:
En nombre de Italia:

REMO PAOLINI
1/2/1984¹

In the name of Ivory Coast:
Au nom de la Côte d'Ivoire :
От имени Берега Слоновой Кости:
En nombre de la Costa de Marfil:

In the name of Jamaica:
Au nom de la Jamaïque :
От имени Ямайки:
En nombre de Jamaica:

In the name of Japan:
Au nom du Japon :
От имени Японии:
En nombre del Japón:

In the name of Jordan:
Au nom de la Jordanie :
От имени Иордании:
En nombre de Jordania:

In the name of Kenya:
Au nom du Kenya:
От имени Кении:
En nombre de Kenya:

¹ 1 February 1984 — 1^{er} février 1984.

In the name of Kiribati:
Au nom de Kiribati :
От имени Кирибати:
En nombre de Kiribati:

In the name of Kuwait:
Au nom du Koweït :
От имени Кувейта:
En nombre de Koweït:

In the name of the Lao People's Democratic Republic:
Au nom de la République démocratique populaire lao :
От имени Лаосской Народно-Демократической Республики:
En nombre de la República Democrática Popular Lao:

In the name of Lebanon:
Au nom du Liban :
От имени Ливана:
En nombre del Líbano:

In the name of Lesotho:
Au nom du Lesotho :
От имени Лесото:
En nombre de Lesotho:

In the name of Liberia:
Au nom du Libéria :
От имени Либерии:
En nombre de Liberia:

In the name of the Libyan Arab Jamahiriya:
Au nom de la Jamahiriya arabe libyenne :
От имени Ливийской Арабской Джамахирии:
En nombre de la Jamahiriya Arabe Libia:

In the name of Liechtenstein:
Au nom du Liechtenstein :
От имени Лихтенштейна:
En nombre de Liechtenstein:

In the name of Luxembourg:
Au nom du Luxembourg :
От имени Люксембурга:
En nombre de Luxembourg:

JEAN RETTEL

1.II.84¹

In the name of Madagascar:
Au nom de Madagascar :
От имени Мадагаскара:
En nombre de Madagascar:

In the name of Malawi:
Au nom du Malawi :
От имени Малави:
En nombre de Malawi:

In the name of Malaysia:
Au nom de la Malaisie :
От имени Малайзии:
En nombre de Malasia:

In the name of Maldives:
Au nom des Maldives :
От имени Мальдивов:
En nombre de Maldivas:

In the name of Mali:
Au nom du Mali :
От имени Мали:
En nombre de Malí:

In the name of Malta:
Au nom de Malte :
От имени Мальты:
En nombre de Malta:

In the name of Mauritania:
Au nom de la Mauritanie :
От имени Мавритании:
En nombre de Mauritania:

¹ 1 February 1984 — 1^{er} février 1984.

In the name of Mauritius:
Au nom de Maurice :
От имени Маврикия:
En nombre de Mauricio:

In the name of Mexico:
Au nom du Mexique :
От имени Мексики:
En nombre de México:

In the name of Monaco:
Au nom de Monaco :
От имени Монако:
En nombre de Mónaco:

In the name of Mongolia:
Au nom de la Mongolie :
От имени Монголии:
En nombre de Mongolia:

In the name of Morocco:
Au nom du Maroc :
От имени Марокко:
En nombre de Marruecos:

In the name of Mozambique:
Au nom du Mozambique :
От имени Мозамбика:
En nombre de Mozambique:

In the name of Nauru:
Au nom de Nauru :
От имени Науру:
En nombre de Nauru:

In the name of Nepal:
Au nom du Népal :
От имени Непала:
En nombre de Nepal:

In the name of the Netherlands:
Au nom des Pays-Bas :
От имени Нидерландов:
En nombre de los Países Bajos:

F. VAN DONGEN
1 February 1984

In the name of New Zealand:
Au nom de la Nouvelle-Zélande :
От имени Новой Зеландии:
En nombre de Nueva Zelandia:

In the name of Nicaragua:
Au nom du Nicaragua :
От имени Никарагуа:
En nombre de Nicaragua:

In the name of the Niger:
Au nom du Niger :
От имени Нигера:
En nombre del Níger:

In the name of Nigeria:
Au nom du Nigéria :
От имени Нигерии:
En nombre de Nigeria:

In the name of Norway:
Au nom de la Norvège :
От имени Норвегии:
En nombre de Noruega:

In the name of Oman:
Au nom de l'Oman :
От имени Омана:
En nombre de Omán:

In the name of Pakistan:
Au nom du Pakistan :
От имени Пакистана:
En nombre del Pakistán:

In the name of Panama:

Au nom du Panama :

От имени Панамы:

En nombre de Panamá:

In the name of Papua New Guinea:

Au nom de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

От имени Папуа-Новой Гвинеи:

En nombre de Papua Nueva Guinea:

In the name of Paraguay:

Au nom du Paraguay :

От имени Парагвая:

En nombre del Paraguay:

In the name of Peru:

Au nom du Pérou :

От имени Перу:

En nombre del Perú:

In the name of the Philippines:

Au nom des Philippines :

От имени Филиппин:

En nombre de Filipinas:

In the name of Poland:

Au nom de la Pologne :

От имени Польши:

En nombre de Polonia:

In the name of Portugal:

Au nom du Portugal :

От имени Португалии:

En nombre de Portugal:

In the name of Qatar:

Au nom du Qatar :

От имени Катара:

En nombre de Qatar:

In the name of the Republic of Korea:
Au nom de la République de Corée :
От имени Корейской Республики:
En nombre de la República de Corea:

In the name of Romania:
Au nom de la Roumanie :
От имени Румынии:
En nombre de Rumania:

In the name of Rwanda:
Au nom du Rwanda :
От имени Руанды:
En nombre de Rwanda:

In the name of Saint Kitts and Nevis
Au nom de Saint-Kitts-et-Nevis
От имени Сент-Китс и Невис:
En nombre de Saint Kitts y Nevis

In the name of Saint Lucia:
Au nom de Sainte-Lucie :
От имени Сент-Люсии:
En nombre de Santa Lucía:

In the name of Saint Vincent and the Grenadines:
Au nom de Saint-Vincent-et-Grenadines :
От имени Сент-Винсента и Гренады:
En nombre de San Vicente y las Granadinas:

In the name of Samoa:
Au nom du Samoa :
От имени Самоа:
En nombre de Samoa:

In the name of San Marino:
Au nom de Saint-Marin :
От имени Сан-Марино:
En nombre de San Marino:

In the name of Sao Tome and Principe:
Au nom de Sao Tomé-et-Príncipe :
От имени Сан-Томе и Принсипи:
En nombre de Santo Tomé y Príncipe:

In the name of Saudi Arabia:
Au nom de l'Arabie saoudite :
От имени Саудовской Аравии:
En nombre de Arabia Saudita:

In the name of Senegal:
Au nom du Sénégal :
От имени Сенегала:
En nombre del Senegal:

In the name of Seychelles:
Au nom des Seychelles :
От имени Сейшельских островов:
En nombre de Seychelles:

In the name of Sierra Leone:
Au nom de la Sierra Leone :
От имени Сьерра-Леоне:
En nombre de Sierra Leona:

In the name of Singapore:
Au nom de Singapour :
От имени Сингапура:
En nombre de Singapur:

In the name of Solomon Islands:
Au nom des Iles Salomon :
От имени Соломоновых Островов:
En nombre de las Islas Salomón:

In the name of Somalia:
Au nom de la Somalie :
От имени Сомали:
En nombre de Somalia:

In the name of South Africa:
Au nom de l'Afrique du Sud :
От имени Южной Африки:
En nombre de Sudáfrica:

In the name of Spain:
Au nom de l'Espagne :
От имени Испании:
En nombre de España:

In the name of Sri Lanka:
Au nom de Sri Lanka :
От имени Шри Ланки:
En nombre de Sri Lanka:

In the name of the Sudan:
Au nom du Soudan :
От имени Судана:
En nombre del Sudán:

In the name of Suriname:
Au nom du Suriname :
От имени Суринама:
En nombre de Suriname:

In the name of Swaziland:
Au nom du Swaziland :
От имени Свазиленда:
En nombre de Swazilandia:

In the name of Sweden:
Au nom de la Suède :
От имени Швеции:
En nombre de Suecia:

In the name of Switzerland:
Au nom de la Suisse :
От имени Швейцарии:
En nombre de Suiza:

RENE GIORGIS
25.1.1984

In the name of the Syrian Arab Republic:
Au nom de la République arabe syrienne :
От имени Сирийской Арабской Республики:
En nombre de la República Árabe Siria:

In the name of Thailand:
Au nom de la Thaïlande :
От имени Таиланда:
En nombre de Tailandia:

In the name of Togo:
Au nom du Togo :
От имени Того:
En nombre del Togo:

In the name of Tonga:
Au nom des Tonga :
От имени Тонга:
En nombre de Tonga:

In the name of Trinidad and Tobago:
Au nom de la Trinité-et-Tobago :
От имени Тринидада и Тобаго:
En nombre de Trinidad y Tabago:

In the name of Tunisia:
Au nom de la Tunisie :
От имени Туниса:
En nombre de Túnez:

In the name of Turkey:
Au nom de la Turquie :
От имени Турции:
En nombre de Turquía:

In the name of Tuvalu:
Au nom de Tuvalu :
От имени Тувалу:
En nombre de Tuvalu:

In the name of Uganda:
Au nom de l'Ouganda :
От имени Уганды:
En nombre de Uganda:

In the name of the Ukrainian Soviet Socialist Republic:
Au nom de la République socialiste soviétique d'Ukraine :
От имени Украинской Советской Социалистической Республики:
En nombre de la República Socialista Soviética de Ucrania:

In the name of the Union of Soviet Socialist Republics:
Au nom de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
От имени Союза Советских Социалистических Республик:
En nombre de la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

In the name of the United Arab Emirates:
Au nom des Emirats arabes unis :
От имени Объединенных Арабских Эмиратов:
En nombre de los Emiratos Arabes Unidos:

In the name of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
От имени Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии:
En nombre del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

ANNE MARIAN WARBURTON
1/2/84¹

In the name of the United Republic of Cameroon:
Au nom de la République-Unie du Cameroun :
От имени Объединенной Республики Камерун:
En nombre de la República Unida del Camerún:

In the name of the United Republic of Tanzania:
Au nom de la République-Unie de Tanzanie :
От имени Объединенной Республики Танзания:
En nombre de la República Unida de Tanzania:

¹ 1 February 1984 — 1^{er} février 1984.

In the name of the United States of America:
Au nom des Etats-Unis d'Amérique :
От имени Соединенных Штатов Америки:
En nombre de los Estados Unidos de América:

In the name of Upper Volta:
Au nom de la Haute-Volta :
От имени Верхней Вольты:
En nombre del Alto Volta:

In the name of Uruguay:
Au nom de l'Uruguay :
От имени Уругвая:
En nombre del Uruguay:

In the name of Vanuatu:
Au nom de Vanuatu :
От имени Вануату:
En nombre de Vanuatu:

In the name of Venezuela:
Au nom du Venezuela :
От имени Венесуэлы:
En nombre de Venezuela:

In the name of Viet Nam:
Au nom du Viet Nam :
От имени Вьетнама:
En nombre de Viet Nam:

In the name of Yemen:
Au nom du Yémen :
От имени Йемена:
En nombre del Yemen:

In the name of Yugoslavia:
Au nom de la Yougoslavie :
От имени Югославии:
En nombre de Yugoslavia:

KAZIMIR VIDAS
29.III.1984

In the name of Zaire:
Au nom du Zaïre :
От имени Заира:
En nombre del Zaire:

In the name of Zambia:
Au nom de la Zambie :
От имени Замбии:
En nombre de Zambia:

In the name of Zimbabwe:
Au nom du Zimbabwe :
От имени Зимбабве:
En nombre de Zimbabwe:

In the name of the European Economic Community:
Au nom de la Communauté économique européenne :
От имени Европейского экономического сообщества:
En nombre de la Comunidad Económica Europea:

FRIEDRICH KLEIN
1/II/1984¹

¹ 1 February 1984 — 1^{er} février 1984.

RESERVATION MADE UPON
SIGNATURE AND CONFIRMED
UPON APPROVAL

RÉSERVE FAITE LORS DE LA
SIGNATURE ET CONFIRMÉE
LORS DE L'APPROBATION

HUNGARY

HONGRIE

[HUNGARIAN TEXT — TEXTE HONGROIS]

“A Magyar Népköztársaság Kormánya az áruk határellenőrzésének összehangolásáról szóló, Genfben, 1982. október 21-én kelt nemzetközi egyezmény aláírása alkalmával kijelenti, hogy az Egyezmény 20. cikkének 2-7. bekezdését nem tekinti magára nézve kötelezőnek.”

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

The Government of the Hungarian People's Republic [...] declares that it does not consider itself bound by article 20, paragraphs 2 to 7, of this Convention.

Le Gouvernement de la République populaire hongroise [...] déclare qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 à 7 de l'article 20 de la Convention.